



## ARRÊTÉ AB\_0162\_2026

**Objet : Ravalement de façade - 10 rue des places - autorisation d'occupation du domaine public (installation échafaudage) - Perillat Frères Peinture**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

**VU** l'arrêté AB\_0104\_2026 relatif à la DP0740422500175 en date du 1<sup>er</sup> février 2026 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Perillat Frères Peinture mandatée par M. Ramon et M. Fournier en date du 24 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Perillat Frères Peinture mandatée par M. Ramon et M. Fournier à occuper le domaine public au droit du n°10 rue des places / impasse du Veudey en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage sur le trottoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le cheminement piéton au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 2 mars 2026 à 7h00 au vendredi 20 mars 2026, l'entreprise Perillat Frères Peinture mandatée par M. Ramon et M. Fournier sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°10 rue des places / impasse du Veudey en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble ;

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage sécurisé avec protection et bâche. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir un cheminement piéton sécurisé sur la durée de l'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé en cas de nécessité.



**ARTICLE 3 :** En raison du chargement et déchargement du matériel, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures. Autorisation valable pour le montage et le démontage de l'échafaudage.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 4** : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 218,50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 5** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Perillat frères Peinture, 105 allée Charles Ponce ZI des grands prés 74300 Cluses ;
- Services municipaux.